



Union des Villes et
Communes de Wallonie asbl
Fédération des CPAS



FÉDÉRATION DES CPAS BRUXELLOIS
FEDERATIE VAN BRUSSELE OCMW'S
BRULOCALIS ASSOCIATION VILLE & COMMUNES DE BRUXELLES
VERENIGING STAD & GEMEENTEN VAN BRUSSEL

VVSG

AVIS DES FEDERATIONS DE CPAS

N° 2022-15

**PROPOSITION DE LOI MODIFIANT LA
LOI DU 8 JUILLET 1976 ORGANIQUE
DES CENTRES PUBLICS D'ACTION
SOCIALE EN VUE DE PERMETTRE AUX
CPAS DE CONSULTER LES DONNÉES
DU POINT DE CONTACT CENTRAL
(PCC)**

**1335
(10/06/2020)**

**WETSVOORSTEL TOT WIJZIGING VAN DE
ORGANIEKE WET VAN 8 JULI 1976
BETREFFENDE DE OPENBARE CENTRA
VOOR MAATSCHAPPELIJK WELZIJN,
TENEINDE DE RAADPLEGING VAN
GEGEVENS UIT HET CENTRAAL
AANSPREEKPUNT MOGELIJK TE MAKEN
VOOR OCMW'S**

**ADRESSÉ À
LA COMMISSION DES AFFAIRES
SOCIALES, DE L'EMPLOI ET DES
PENSIONS DE LA CHAMBRE DES
REPRÉSENTANTS**

**DE COMMISSIE VOOR SOCIALE ZAKEN,
WERK EN PENSIOENEN VAN DE KAMER VAN
VOLKSVERTEGENWOORDIGERS**

21 OCTOBRE 2022

Personnes de contact :

UVCW : Judith Duchêne - Tél. : 081 24 06 70 - mailto : judith.duchene@uvcw.be

VVSG : Miet Remans - Tel. 02 211 56 37 - mailto : miet.remans@vvsg.be

Brulocalis : Georgy Manalis Tél. 02 238 51 56 – mailto : georgy.manalis@brulocalis.brussels

CONTEXTE

Les Fédérations de CPAS ont été sollicitées en date du 3 octobre 2022, pour remettre un avis sur la proposition de loi modifiant la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale en vue de permettre aux CPAS de consulter les données du Point de contact central (PCC), n°1335 et nous vous en remercions vivement.

AVIS DES FÉDÉRATIONS DE CPAS

Dans le Mémoire fédéral 2019 des trois Fédérations de CPAS, il est notamment demandé que « *les CPAS puissent consulter, par le biais d'un flux BCSS, les données du Point de contact central des comptes bancaires de la Banque nationale de Belgique nécessaires dans le cadre de l'enquête sociale.* »

La présente proposition de loi va donc dans le sens de cette demande des Fédérations de CPAS.

En effet, dans le cadre de l'enquête sociale, le CPAS doit « *récolter les informations nécessaires permettant d'aboutir à un diagnostic précis sur l'existence et l'étendue du besoin d'aide et proposant les moyens les plus appropriés d'y faire face.* »¹

La collecte d'information effectuée par le CPAS doit donc porter notamment sur l'aperçu des moyens de subsistance de la personne demandeuse d'aide.

1. MISE EN PRATIQUE ACTUELLE

A l'heure actuelle, les CPAS ne disposent d'aucun moyen efficace leur permettant de prendre connaissance de l'ensemble des comptes ouverts au nom d'une personne qui aurait introduit une demande d'aide.

De plus, dans le cadre du droit à l'intégration sociale, le CPAS est tenu de prendre une décision dans les 30 jours qui suivent la réception de la demande².

S'il arrive aux CPAS de solliciter par courrier, pour certains dossiers, un large ensemble de banques afin de savoir si la personne dispose d'un compte ouvert dans les institutions sollicitées, la réponse des banques - lorsqu'il y en a une - arrive en général bien au-delà du délai de 30 jours, et fait l'objet d'une demande payante.

Dès lors, dans la pratique, les CPAS ne peuvent en effet, en règle générale, que demander aux demandeurs d'aide de leur indiquer de bonne foi les institutions bancaires dans lesquelles ils ont des comptes à leur nom.

¹ Art. 1^{er} de l'A.R. 1.12.2013 relatif aux conditions minimales de l'enquête sociale exécutée conformément à l'article 19, § 1^{er}, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale (M.B. 14.3.2014).

Art. 1^{er} de l'A.R. 1.12.2013 relatif aux conditions minimales de l'enquête sociale exécutée conformément à l'article 9bis de la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les centres publics d'aide sociale (M.B. 14.3.2014).

² Art. 21, par.1^{er} de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale (M.B. 31.7.2002).

2. HABILITER LES CPAS À CONSULTER LES DONNÉES DU PCC : LES BALISES

Compte-tenu des arguments évoqués supra, les trois Fédérations de CPAS sont favorables à ce que les CPAS puissent accéder aux données du PCC.

Précisons d'emblée qu'il existe des balises importantes pour clarifier le cadre de cette consultation :

- Cette consultation de données est **strictement limitée** aux informations relatives à l'existence ou non d'un compte ou d'un contrat financier auprès d'un établissement de banque, de change, de crédit ou d'épargne.

Le CPAS **ne peut pas obtenir** par ce biais d'informations au sujet du capital qui se trouve sur ces comptes ou contrats financiers.

- L'Autorité de protection des données devra être sollicitée afin de remettre un avis sur l'habilitation d'un tel accès, conformément à la loi du 8 juillet 2018 portant organisation d'un point de contact central des comptes et contrats financiers³.

Au regard du RGPD, le principe de licéité du traitement des données à caractère personnel doit toujours être respecté par les CPAS.

Concrètement, les CPAS collectent uniquement les **informations nécessaires** à l'exercice de leurs missions d'intérêt public ou au respect d'une obligation légale.

La consultation des données du PCC nous semble parfaitement répondre au principe de licéité de traitement inscrit dans le RGPD.

3. SUR LA PROPOSITION DE LOI EN TANT QUE TELLE

- Nous nous interrogeons sur le fait que l'article 60 de la loi organique des CPAS doive être modifié de la sorte.

Bien sûr, nous avons noté que les CPAS devaient, en vertu de la loi du 8 juillet 2018 portant organisation d'un point de contact central des comptes et contrats financiers, être habilités explicitement par le législateur à demander l'information reprise dans le PCC en vue de l'exécution des missions d'intérêt général qui lui sont confiées par le législateur après avis de l'Autorité de protection des données.

Cependant, **l'intégration dans la loi organique des CPAS de cette disposition ferait figure d'exception** étant donné que les autres données qui doivent être traitées dans le cadre de l'enquête sociale - et qui, pour certaines d'entre elles, font l'objet de flux BCSS - ne sont nullement spécifiées dans la loi organique des CPAS.

N'y aurait-il pas un autre véhicule juridique envisageable pour habilitier les CPAS à faire cette consultation ?

Une étude plus approfondie nous paraît nécessaire afin de déterminer le périmètre des autres législations, circulaires potentiellement impactées, et à éventuellement adapter, dans le cadre de la conduite de l'enquête sociale.

³ Loi du 8.7.2018 portant organisation d'un point de contact central des comptes et contrats financiers et portant extension de l'accès au fichier central des avis de saisie, de délégation, de cession, de règlement collectif de dettes et de protêt (M.B. 16.7.2018).

Nous sommes favorables au fait que, pour les CPAS, le SPP Intégration sociale fasse office d'organisation centralisatrice. Cela s'inscrit d'ailleurs en cohérence avec la manière dont le réseau de la BCSS est construit (voir infra : SPP IS : réseau primaire, CPAS, réseau secondaire).

- Dans l'article 2 de la proposition de loi, la mention relative au fait que la sollicitation du CPAS doit être « spécifique et motivée » nous paraît devoir être supprimée, étant donné que cette consultation d'information répond aux obligations légales du CPAS dans le cadre du droit à l'intégration sociale et de l'aide sociale. Le motif de licéité de traitement est donc, selon nous, clairement établi.

4. OPÉRATIONNALISATION DE CETTE CONSULTATION DE DONNÉES

Si cette consultation de données pouvait se concrétiser, les Fédérations de CPAS demandent :

→ **Que celle-ci se fasse par le biais d'un flux BCSS.**

Les CPAS doivent disposer des flux qui transitent via la BCSS, de manière à obtenir les données authentiques lors de la réalisation de l'enquête sociale⁴.

Les CPAS doivent utiliser et traiter les flux qui ont une influence sur l'octroi ou la révision du droit à l'intégration sociale, dans le respect des règles de sécurité de la BCSS⁵.

Le passage par un flux BCSS :

- garantit, pour les CPAS et les personnes, la sécurité du traitement de données à caractère personnel ;
- facilite, pour les CPAS, la consultation des informations, étant donné qu'il est déjà utilisateur au quotidien des flux de la BCSS dans le cadre de ses missions légales.

Au sein du réseau de la BCSS, les CPAS font partie du réseau secondaire et y sont reliés par le biais du SPP IS qui appartient au réseau primaire.

→ **Que la gratuité de cette consultation pour les CPAS soit inscrite dans le texte légal.**

Les développements relatifs à la proposition de loi indiquent que « *pour demander des informations au PCC, les personnes habilitées à recevoir des informations doivent payer à la BNB une indemnité couvrant ses frais de fonctionnement.* »

Pour les Fédérations de CPAS, il est indiscutable que la gratuité de cette consultation doit être assurée pour les CPAS, comme le sont d'ailleurs toutes les consultations de flux dans le cadre de l'enquête sociale via la BCSS.

Non seulement, la situation financière des CPAS ne permet pas d'envisager une consultation payante de ces informations mais celle-ci paraît totalement injustifiée au regard du fait que le CPAS agit dans le cadre des missions qui lui sont confiées par la loi.

⁴ Art. 9, § 1^{er} A.R. du 1.12. 2013 relatif aux conditions minimales de l'enquête sociale établie conformément à l'art. 19, § 1^{er}, de la loi du 26.5. 2002 concernant le droit à l'intégration sociale (M.B. 14.3.2014).

⁵ Art. 9, § 2 A.R. du 1.12. 2013 relatif aux conditions minimales de l'enquête sociale établie conformément à l'art. 19, § 1^{er}, de la loi du 26.5.2002 concernant le droit à l'intégration sociale (M.B. 14.3.2014).